

The costs of the proceedings to be levied in accordance with these Rules are based upon the following:

Amount in dispute	Cost of the proceedings
up to CHF 50,000	up to CHF 5,000
up to CHF 100,000	up to CHF 10,000
up to CHF 150,000	up to CHF 15,000
up to CHF 200,000	up to CHF 20,000
from CHF 200,001	up to CHF 25,000

## Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL)

Chapitre	Article	page
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
	1 – Champ d’application	17
	2 – Droit matériel applicable	17
	3 – Compétences	18
	4 – Composition	18
	5 – Principes généraux	19
II. RÈGLES DE PROCÉDURE		
	6 – Parties	20
	7 – Récusation et demande en récusation	20
	8 – Forme procédurale	21
	9 – Requêtes et prises de position	21
	10 – Lieu des séances	22
	11 – Audience	22
	12 – Administration judiciaire de la preuve	23
	13 – Décisions	24
	14 – Délais	25
	15 – Frais de procédure	26
	16 – Réception	27
	17 – Publication	27
III. DISPOSITIONS FINALES		
	18 – Entrée en vigueur	28
ANNEXE A		
	Frais de procédure	29

Le présent règlement est arrêté en vertu de l’art. 31, al. 1 des Statuts de la FIFA :

---

#### Article 1 **Champ d’application**

---

1. La procédure devant la Commission du Statut du Joueur et devant la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) se conforme au présent règlement.
2. En cas de divergence, les dispositions des Statuts de la FIFA ou d’autres règlements de la FIFA prévalent sur les dispositions du présent règlement.

---

#### Article 2 **Droit matériel applicable**

---

Dans l’exercice de leurs compétences juridictionnelles et l’application du droit, la Commission du Statut du Joueur et la CRL appliquent les Statuts de la FIFA et les règlements de la FIFA en tenant compte de tous les accords, lois et/ou conventions collectives nationaux ainsi que de la spécificité du sport.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 Compétences

1. La Commission du Statut du Joueur et la CRL vérifient leur compétence notamment en vertu des articles 22 à 24 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de décembre 2004. En cas d'ambiguïté sur les compétences entre la Commission du Statut du Joueur et la CRL, le président de la Commission du Statut du Joueur tranche.
2. La désignation et la compétence du juge unique au sein de la Commission du Statut du Joueur ou du juge de la CRL au sein de la CRL découlent de l'art. 23, al. 3 et de l'art. 24, al. 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
3. Sauf disposition contraire, la procédure devant le juge unique ou le juge de la CRL se conforme également au présent règlement.

### Article 4 Composition

Le président, le vice-président et les membres de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL sont élus par le Comité Exécutif. Les 20 membres de la CRL également répartis entre représentants des joueurs et des clubs sont nommés sur proposition des associations de joueurs, des clubs ou des ligues.

### Article 5 Principes généraux

1. La Commission du Statut du Joueur et la CRL dirigent la procédure et contrôlent le respect des règles de procédure.
2. Toutes les personnes associées aux processus juridictionnels et d'application du droit sont tenues au principe de la bonne foi.
3. A l'égard de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL, toutes les parties au procès ont l'obligation de dire la vérité.
4. Une requête n'est recevable par la Commission du Statut du Joueur et la CRL que si un intérêt légitime le justifie.
5. La Commission du Statut du Joueur et la CRL apprécient les faits en vertu de leur pouvoir d'appréciation légitime. Toutes les parties au procès et quiconque est soumis aux règlements de la FIFA est tenu de prêter son concours à l'appréciation des faits.
6. La Commission du Statut du Joueur et la CRL sont tenues d'accomplir leur mission avec diligence.
7. Les membres de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL ne doivent pas intervenir dans la même affaire à des fonctions différentes. Ils doivent s'abstenir de toute ingérence dans les activités d'autres organes et commissions et sont tenus à la discrétion absolue à propos de tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leur fonction et qui n'est pas mentionné dans les motifs de la décision. Ils sont liés en particulier au secret des délibérations.
8. Sauf disposition contraire, les parties au procès ont le droit d'être entendues et peuvent en particulier présenter leur argumentation, demander l'administration de preuves, participer à l'administration des preuves, consulter le dossier et obtenir une décision motivée.

## II. RÈGLES DE PROCÉDURE

### Article 6 Parties

1. Les parties sont les membres de la FIFA, les clubs, les joueurs, les entraîneurs ou les agents organisateurs de matches et les agents de joueurs licenciés.
2. Les parties peuvent se faire représenter. Les représentants légaux des parties au procès doivent produire une procuration écrite. Si la comparution personnelle d'une partie est ordonnée, la partie doit répondre à la convocation.
3. Si une partie demande qu'une procédure soit engagée, la réception de sa demande doit lui être confirmée par écrit. La procédure doit immédiatement être notifiée aux parties concernées.

### Article 7 Récusation et demande en récusation

1. Un membre de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL ne peut exercer ses fonctions s'il a un intérêt personnel et/ou indirect à l'affaire. Ledit membre doit indiquer les motifs de la récusation en temps voulu.
2. Un membre de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL peut être récusé par les parties en cas de doute justifié sur son impartialité et son indépendance. Une demande en récusation doit être présentée sous peine de déchéance dans un délai de cinq jours à compter de la découverte du motif de la récusation. Elle doit être motivée et si possible assortie de preuve. Si le membre concerné conteste les griefs formulés à son encontre, la Commission du Statut du Joueur ou la CRL statuent sur sa récusation hors de sa présence.
3. Si la Commission du Statut du Joueur et la CRL sont rendues inopérantes par des demandes en récusation, le Comité Exécutif statue de manière définitive sur les récusations et désigne si nécessaire une commission ad hoc pour traiter l'affaire.

### Article 8 Forme procédurale

La procédure s'accomplit par la voie écrite.

### Article 9 Requêtes et prises de position

1. Les requêtes doivent être formulées dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA et adressées au secrétariat général de la FIFA. Elles doivent comporter les indications suivantes :
  - a) nom et adresse des parties ;
  - b) évt. nom et adresse des représentants légaux et procuration ;
  - c) demande ou requête ;
  - d) exposé des faits et motifs de la demande ou de la requête et désignation de moyens de preuve ;
  - e) documents originaux en relation avec le litige tels que documents relatifs au contrat, correspondance antérieure en relation avec le litige évt. assortis d'une traduction dans l'une des langues officielles de la FIFA (moyen de preuve) ;
  - f) nom et adresse d'autres personnes physiques et morales ayant un rôle dans le litige en question (moyen de preuve) ;
  - g) valeur du litige s'il s'agit d'un litige portant sur des biens ;
  - h) date et signature valable.
2. Une requête ne satisfaisant pas aux exigences susmentionnées peut être renvoyée à la partie qui est invitée à la corriger à défaut de quoi la requête est irrecevable. Les requêtes dont la teneur est incorrecte ou irrecevable sont rejetées sans autre formalité.
3. Si rien ne permet de conclure à l'irrecevabilité d'une requête, elle est soumise à la partie adverse ou aux intéressés qui sont invités à prendre position ou à répondre dans le délai imparti. En l'absence de réponse ou de prise de position dans ce délai, une décision sera rendue sur la base des documents disponibles. Une relance n'est prescrite que dans des cas particuliers.

## II. RÈGLES DE PROCÉDURE

### Article 10 Lieu des séances

Sauf exception, les séances et les délibérations de la Commission du Statut du Joueur (y compris du juge unique) et de la CRL (y compris du juge de la CRL) ont lieu au siège de la FIFA, à Zurich, en Suisse.

### Article 11 Audience

1. Si les circonstances l'exigent, une audience peut être convoquée. Il sera tenu un procès-verbal de la séance, lequel sera signé par les parties, les témoins et les experts. Le président désigne le responsable du procès-verbal.
2. Sous réserve que la demande soit déposée dans les délais, la FIFA peut mettre un interprète à disposition contre paiement.

### Article 12 Administration judiciaire de la preuve

1. Les déclarations des parties, les déclarations des témoins, les actes, les rapports, les preuves oculaires et tout autre moyen de preuve pertinents constituent des moyens de preuve.
2. Seules des preuves pertinentes en rapport avec le litige doivent être produites.
3. Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui invoque un droit découlant d'un fait qu'il allègue.
4. La Commission du Statut du Joueur et la CRL peuvent aussi prendre en compte d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties.
5. Si l'administration de moyens de preuves engendre des frais élevés, elle peut être subordonnée à l'avance par la partie concernée desdits frais dans le délai imparti.
6. Le juge apprécie les preuves selon sa libre conviction. Il prend notamment en considération l'attitude des parties au cours du procès, par exemple le défaut d'obtempérer à une convocation personnelle, le refus de répondre à une question du juge ou de produire des moyens de preuve requis.

## II. RÈGLES DE PROCÉDURE

### Article 13 Décisions

1. La Commission du Statut du Joueur et la CRL rendent leurs décisions à huis clos à la majorité simple des voix. Chaque membre présent dispose d'une voix ainsi que le président. Toutes les personnes présentes sont tenues de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La prise de décision peut aussi se faire par voie de circulaire.
2. Les décisions doivent être notifiées par écrit. En cas d'urgence, le seul dispositif de la décision peut être notifié et les motifs fournis ultérieurement dans un délai de 20 jours.
3. Le Secrétaire Général de la FIFA est autorisé à notifier la décision au nom et pour le compte de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL.
4. Les décisions écrites doivent contenir au moins les indications suivantes :
  - a) la date de la décision ; en cas de décision par voie de circulaire, la date à laquelle elle a fini de circuler ;
  - b) le nom des parties et des éventuels représentants ;
  - c) le nom des membres de l'organe juridictionnel ayant participé à la prise de décision ;
  - d) les demandes et réclamations des parties ;
  - e) un exposé sommaire des faits ;
  - f) les motifs de la décision ;
  - g) le résultat de l'appréciation souveraine des preuves par le juge ;
  - h) le dispositif.
5. Les erreurs manifestes dans les décisions peuvent être rectifiées par l'organe juridictionnel d'office ou sur demande.
6. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

### Article 14 Délais

1. Les actes de procédure doivent être accomplis dans le délai imparti par l'organe juridictionnel ou conformément au règlement.
2. Un délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit.
3. Les requêtes de paiement écrites et les paiements doivent parvenir au bureau de destination au plus tard le dernier jour du délai ou remis en son nom à un établissement bancaire ou postal reconnu. Les requêtes de paiement par courrier électronique, contrairement aux requêtes par fax n'ont pas d'effet juridique.
4. Les requêtes de paiement et les paiements adressés en temps utile par erreur à un service inadéquat de la FIFA sont réputés accomplis dans le délai imparti. Ils sont transmis d'office au service compétent.
5. La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.
6. Lorsque le présent règlement ne fixe pas les conséquences de la non-observation d'un délai, celles-ci sont déterminées par la Commission du Statut du Joueur ou la CRL. Les avertissements ne doivent pas être plus sérieux que ne le requiert la poursuite en bonne et due forme de la procédure.
7. Le jour de la notification d'un délai ou le jour d'un paiement marquant le début d'un délai ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai.
8. Durant la période du 20 décembre au 5 janvier compris, ainsi que 5 jours avant et jusqu'à 5 jours après un Congrès ordinaire ou extraordinaire, tous les délais sont suspendus. Pendant la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA, les délais sont suspendus si l'organe juridictionnel en décide ainsi d'office ou à la demande d'une partie.

## II. RÈGLES DE PROCÉDURE

9. Si le dernier jour du délai coïncide avec un jour férié ou un jour non ouvrable dans le pays dans lequel se situe la partie adressant ou recevant les documents, le délai expirera au terme du jour ouvrable suivant.
10. Les délais réglementaires ne peuvent être prolongés. Les délais fixés par la Commission du Statut du Joueur et la CRL peuvent être prolongés dans le respect du principe de la diligence lorsqu'une demande motivée est déposée avant l'échéance du délai.
11. Les délais à fixer par la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne doivent en règle générale être inférieurs à dix jours ni supérieurs à vingt jours. En cas d'urgence, les délais peuvent être réduits jusqu'à 24 heures.
12. Quand une partie ou un représentant a été empêché sans faute de sa part d'agir en temps utile, le délai peut être restitué sur demande motivée mais dans tous les cas à la seule condition que la demande soit déposée dans un délai de trois jours après la disparition du motif d'empêchement.
13. Le délai pour interjeter appel commence toujours à courir à compter de la réception de la décision intégrale.

---

### Article 15 Frais de procédure

---

1. Les frais relatifs à la procédure devant la Commission du Statut du Joueur peuvent atteindre au maximum CHF 25 000. Ils pourront être imputés proportionnellement entre les parties. Dans certaines circonstances, les frais peuvent être pris en charge par la FIFA. Si une partie occasionne des frais superflus par son comportement, les frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.
2. Les procédures devant la CRL sont gratuites.
3. Les procédures devant la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

---

### Article 16 Réception

---

1. Les décisions sont directement remises aux parties avec copie aux associations compétentes.
2. Les parties sont réputées avoir reçu la décision à partir du moment où elle leur parvient tout au moins par fax. La réception par un représentant vaut réception par la partie concernée.
3. Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par télécopie. Alternativement, les décisions peuvent aussi être notifiées en bonne et due forme par lettre recommandée ou par coursier.

---

### Article 17 Publication

---

Les décisions peuvent – si elles sont d'intérêt public – être publiées par le secrétariat général de la FIFA en la forme déterminée par la Commission du Statut du Joueur ou la CRL, notamment résumées dans un communiqué de presse. La publication doit se faire avec la réserve nécessaire. Sur décision motivée des parties, certains éléments de la décision peuvent être omis lors de la publication.

## III. DISPOSITIONS FINALES

## FRAIS DE PROCÉDURE

**Article 18** Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA le 29 juin 2005 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005.
2. Le présent règlement s'applique aux procédures qui seront soumises à la FIFA à compter de son entrée en vigueur.
3. Le présent règlement remplace les règles de procédure de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA du 21 février 2003 et les règles de procédure de la Chambre de Résolution des Litiges du 28 février 2002. Les cas soumis à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régis par les anciennes règles de procédure.

Zurich, juin 2005

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Joseph S. Blatter  
Président

Urs Linsi  
Secrétaire Général

Les frais de procédures perçus selon le présent règlement sont déterminés d'après le tableau suivant :

Valeur du litige	Frais de procédure
jusqu'à 50 000.– CHF	jusqu'à 5 000.– CHF
jusqu'à 100 000.– CHF	jusqu'à 10 000.– CHF
jusqu'à 150 000.– CHF	jusqu'à 15 000.– CHF
jusqu'à 200 000.– CHF	jusqu'à 20 000.– CHF
à partir de 200 001.– CHF	jusqu'à 25 000.– CHF